

**COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du mardi 11 avril 2017**  
**A 20h en Mairie**

L'an deux mille dix-sept, le onze avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 5 avril 2017, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

**Présents (22)** : Mme Françoise CHAZAL, M Serge BERTINET, Mme Florence CHAREYRON, M Roland ROUYEYROL, Mme Christiane PERALDE, Mme Nathalie DUCROS, Mme Fabienne BARBET, Mme Valérie LECLERE, M François BERTA, Mme Christine JARGEAT, M Jean-Claude METRAILLER, M Adrien CHAPIGNAC, Mme Isabelle LEO, Mme Marie-Claire FAURE, M Frédéric MESTRALLET, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, M Jean Christophe CHASTANG, M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Ghislaine MONNA, Mme Emilie FRAISSE, Mme Florence ZABLOCKI

M. Yves PERNOT (arrivé à 21h) a donné pouvoir à Mme Françoise CHAZAL pour le début de séance.

**ABSENTS EXCUSES**

**Ayant donné POUVOIR (5)** :

M. Serge GALVE à Mme Valerie LECLERE  
Mme Carine COURTIAL à M Sandrine TURQUET CHOSSON  
M Patrick ISERABLE à M Adrien CHAPIGNAC  
M Laurent DOUDAINE à M Jean-Pierre DEBAYLE  
M Benjamin SIRVENT à Mme Florence ZABLOCKI

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27**

Madame le Maire ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

**Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.**

Le procès-verbal de la séance du 20 février 2017 est approuvé à l'unanimité.

**1 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE**

**2017 026 BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU COMPTE DE GESTION 2016**

Suivant l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil entend débat et arrête les comptes de gestion des receveurs.

La présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, concernant le budget principal de la commune, fait apparaître les résultats suivants, identiques au compte administratif 2016 :

**Le Conseil après avoir délibéré**

**Décide à l'unanimité de l'arrêter comme suit :**

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
<b>RECETTES</b>			
Recettes nettes	2 594 224,75 €	5 322 722,63 €	7 916 947,38 €
<b>DEPENSES</b>			
Dépenses nettes	1 364 792,03 €	4 112 267,86 €	5 477 059,89 €

<b>RESULTATS</b>			
Résultat 2016	1 229 432,72€	1 210 454,77 €	2 439 887,49 €
Résultat 2015	-673 431,17 €	1 787 339,72 €	1 113 908,55 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	556 001,55 €	2 997 794,49 €	3 553 796,04 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

### **2017 027 BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016**

Vu les articles L 1612-12, L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2016 est présenté par Madame le Maire.

Mme le Maire quitte la salle pour le vote.

#### **Le Conseil après avoir délibéré**

**Décide à 19 pour et 6 contre (M Jean-Pierre DEBAYLE, M Laurent DOUDAINE, M Benjamin SIRVENT, Mme Emilie FRAISSE, Mme Florence ZABLOCKI, Mme Ghislaine MONNA)**

#### **- DE L'ARRETER comme suit :**

	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>RESULTATS GLOBAUX</b>
<b>RECETTES</b>			
Recettes nettes	2 594 224,75 €	5 322 722,63 €	7 916 947,38 €
<b>DEPENSES</b>			
Dépenses nettes	1 364 792,03 €	4 112 267,86 €	5 477 059,89 €
<b>Solde 2016</b>	1 229 432,72 €	1 210 454,77 €	2 439 887,49 €
RAR Recettes	139 781,67 €		
RAR Dépenses	-96 379,34 €		
<b>Résultats</b>			
Résultat 2016	1 272 835,05 €	1 210 454,77 €	2 483 289,82 €
Résultat 2015	- 673 431,17 €	1 787 339,72 €	1 113 908,55 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	599 403,88 €	2 997 794,49 €	3 597 198,37 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

Arrivée de M PERNOT à 21h.

<b>2017 028 BUDGET PRINCIPAL - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS 2016</b>
--

A partir des résultats 2016 suivants, du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du comptable public,

**1 – FONCTIONNEMENT**

- Recettes	5 322 722,63 €
- Dépenses	4 112 267,86 €
- Résultat 2016	1 210 454,77 €
- Résultat 2015	1 787 339,72 €
<b>- Résultat de fonctionnement</b>	<b>2 997 794,49 €</b>

**2 – INVESTISSEMENT**

- Recettes	2 594 224,75 €
- Dépenses	1 364 792,03 €
- Résultat 2016	1 229 432,72 €
- Résultat 2015	- 673 431,17 €
<b>- Résultat d'investissement</b>	<b>556 001,55 €</b>

**Le Conseil après avoir délibéré  
Décide à l'unanimité**

- **DE L'ARRETER** comme suit :

Affectation et reports des résultats

Il est proposé d'affecter les résultats constatés ci-dessus comme suit :

Au compte 001 (recette d'investissement)	556 001,55 €
Au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés)	2 015 000,00 €
Au compte 002 (recettes de fonctionnement)	982 794,49 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

<b>D 2017 029 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1</b>
---

**Le Conseil après avoir délibéré  
Décide à l'unanimité**

- **D'INSCRIRE** les écritures suivantes :

Fonctionnement				Recettes			
Dépenses				Recettes			
Chap.	Article	Désignation	Montant	Chap.	Article	Désignation	Montant
023	023	Virement à la section d'investissement	431 694,49 €	002	002	Résultat de fonctionnement reporté	982 794,49 €
011	6226	Honoraires	22 000,00 €				
66	66111	Intérêts	3 000,00 €				
042	6811	Dotations aux amortissements	225 000,00 €				
014	739115	SRU	16 100,00 €				
014	73925	FPIC	30 000,00 €				
022	022	Dépenses imprévues	255 000,00 €				
		Total	982 794,49 €			Total	982 794,49 €
Investissement				Recettes			
Dépenses				Recettes			
Chap.	Article	Désignation	Montant	Chap.	Article	Désignation	Montant
21 op 12	2184	Mobilier	10 000,00 €	001	001	Résultat reporté	556 001,55 €
21 op 16	2188	Autres immobilisations	20 000,00 €	021	021	Virement de la section de fct	431 694,49 €
23	238	Avances	100 000,00 €	10	1068	Excédent de fonctionnement	2 015 000,00 €
27	276348	Créance sur budget annexe	300 625,00 €	024	024	Produits des cessions	-532 000,00 €
020	020	Dépenses imprévues	250 638,04 €	16	1641	Emprunt	-2 014 433,00 €
				040	28121	Plantation arbres	1 000,00 €
				040	28128	Autres agencements	5 677,00 €
				040	281312	Bâtiments scolaires	100,00 €
				040	28151	Réseaux de voirie	72 885,00 €
				040	28152	Installations de voirie	13 961,00 €
				040	281531	Réseaux adduction d'eau	6 000,00 €
				040	281534	Réseaux d'électrification	3 500,00 €
				040	281538	Autres réseaux	1 400,00 €
				040	28181	Installations générales	200,00 €
				040	28182	Matériel de transport	33 281,00 €
				040	28183	Matériel bureau et informatique	29 396,00 €
				040	28184	Mobilier	2 500,00 €
				040	28188	Autres immobilisations	55 100,00 €
		Total	681 263,04 €			Total	681 263,04 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

### **D 2017 030 OPERATIONS IMMOBILIERES RESERVES FONCIERES - VOTE DU COMPTE DE GESTION 2016**

Suivant l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil entend débat et arrête les comptes de gestion des receveurs.

La présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, concernant le budget opérations immobilières zones d'activités, fait apparaître les résultats suivants, identiques au compte administratif 2016 :

#### **Le Conseil après avoir délibéré Décide à l'unanimité**

- **DE L'ARRETER** comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
<b>Recettes</b>			
Recettes nettes	22 112.08 €	66 336.24 €	88 448.32 €
<b>Dépenses</b>			
Dépenses nettes	77 152.49 €	66 336.24 €	143 488.73 €
<b>Résultats</b>			
Résultat 2016	- 55 040.41 €	0 €	- 55 040.41 €
Résultat 2015	- 238 678,58 €	0 €	- 238 678,58 €
<b>RESULTAT de CLOTURE</b>	- 293 718.99 €	0 €	- 293 718.99 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

<b>D 2017 031 OPERATIONS IMMOBILIERES RESERVES FONCIERES - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016</b>
--

Vu les articles L 1612-12, L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte administratif du budget opérations immobilières réserves foncières pour l'exercice 2016 est présenté par Madame le Maire,

Madame le Maire quitte la salle durant le vote.

**Le Conseil après avoir délibéré  
Décide à l'unanimité (26)**

- DE L'ARRETER comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
<b>RECETTES</b>			
Recettes nettes	22 112.08 €	66 336.24 €	88 448.32 €
<b>DEPENSES</b>			
Dépenses nettes	77 152.49 €	66 336.24 €	143 488.73 €
<b>RESULTATS</b>			
Résultat 2016	-55 040.41 €	0 €	-55 040.41 €
Résultat 2015	-238 678,58 €	0 €	-238 678,58 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	-293 718.99 €	0 €	-293 718.99 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification

ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## D 2017 032 OPERATIONS IMMOBILIERES RF - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS 2016

A partir des résultats 2016 suivants, du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,

### **Le Conseil après avoir délibéré Décide à l'unanimité**

- **DE L'ARRETER** comme suit :

#### **1 – FONCTIONNEMENT**

- Recettes	66 336.24 €
- Dépenses	66 336.24 €
- Résultat 2016	0 €
- Résultat 2015	0 €

#### **2 – INVESTISSEMENT**

- Recettes	22 112.08 €
- Dépenses	77 152.49 €
- Résultat 2016	-55 040.41 €
- Résultat 2015	-238 678.53 €

Résultat à reprendre au 001 -293 718.99 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## 2017 033 OPERATIONS IMMOBILIERES – Réserves Foncières VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après présentation et discussion en commission des finances réunie le 7 avril 2017.

### **Le Conseil après avoir délibéré Décide à l'unanimité**

- **DE VOTER** le budget par chapitre tel que ci-dessous.

#### **FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES** **718 746.00 euros**

66	Charges financières (Intérêts)	22 493.00 €
042	Opérations d'ordre	673 760.00 €
043	Opérations d'ordre	22 493.00 €

**RECETTES** **718 746.00 euros**

042	Opérations d'ordre	696 253.00 €
043	Opérations d'ordre	22 493.00 €

**INVESTISSEMENT****DEPENSES****1 024 385.00 euros**

001		293 718.99 €
16	Emprunts	34 413.01 €
040	Opérations d'ordre	673 760.00 €

**RECETTES****1 024 385.00 euros**

1641	Emprunts	50 000.00 €
168748	Autres communes	300 625.00 €
040	Opérations d'ordre	673 760.00 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**D 2017 034 TAUX D'IMPOSITION 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L. 2331-3 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Dans le prolongement du vote du budget primitif adopté le 20 février 2017, il convient de fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2017.

Vu l'état de notification des taux d'imposition pour 2017 des 3 taxes directes locales qui fait apparaître des produits des ressources à taux constants d'un montant de 1 608 755 €,

**Le Conseil après avoir délibéré**  
**Décide à l'unanimité**

- **DE MAINTENIR** les taux des 3 taxes et d'arrêter le calcul du produit résultant des taux votés comme suit :

	Base d'imposition effective 2016	Taux de référence communaux en 2016	Taux d'imposition proposés pour 2017	Base d'imposition prévisionnelle 2017	Produits à taux et bases constants
Taxe d'habitation	7 221 714	6.55	6.55	7 340 000	480 770
Taxe foncière (bâti)	9 847 171	9.89	9.89	10 075 000	996 418
Taxe foncière (non bâti)	291 630	45.15	45.15	291 400	131 567
<b>Total</b>					<b>1 608 755</b>

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**D 2017 035 CREATION D'UNE SALLE DE RESTAURATION SCOLAIRE A L'ECOLE DE LA GARE – DEMANDE DE SUBVENTIONS :**

**A L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL – 1ERE ENVELOPPE**

**A LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création d'un nouveau bâtiment pour le restaurant scolaire à l'Ecole de la Gare.

L'Etat, par la Dotation de Soutien à l'investissement public local (1<sup>ère</sup> enveloppe), peut financer, entre autres, des projets de mise aux normes d'équipements publics.

La Région Auvergne Rhône-Alpes intervient en faveur de l'investissement des bourgs centres dans les domaines de l'aménagement du territoire (services à la population, espaces publics, rénovation thermique, etc.)

**Le Conseil après avoir délibéré  
Décide à l'unanimité**

- **DE SOLLICITER** une subvention de l'Etat d'une part, et de la Région Auvergne Rhône Alpes d'autre part, pour le financement de cette opération.

Le plan de financement serait le suivant, le taux de subventions publiques n'excédant pas la limite réglementaire de 80 % :

Dépenses d'investissement (HT)		Recettes attendues		
Etudes	8 700 €	Département	44 800 €	14.89 %
Installation d'un bâtiment modulaire et aménagements des abords	292 200 €	Etat (DSIPL)	75 225 €	25.00 %
		Région Auvergne Rhône Alpes	120 360 €	40.00 %
		Commune	60 545 €	20.11 %
Total HT	300 900 €	Total	300 900 €	100 %

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**D 2017 036 VALENCE ROMANS AGGLO : APPROBATION DE L'EVOLUTION DU PERIMETRE ET DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN AUTORISATION DU DROIT DES SOLS**

Par délibération du 4 décembre 2014, la Communauté d'agglomération a créé le service commun d'Autorisation du droit des sols (ADS). Ce service a été mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et comptait 31 communes adhérentes.

Depuis sa création, la commune de Montmeyran a adhéré au service en 2015 et Saint-Vincent la Commanderie en 2016.

En 2015, plus de 1700 équivalents Permis de Construire ont été instruits par le service commun.

En 2016, l'activité du service instructeur devrait dépasser les 2000 équivalents Permis de Construire.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communes de Miribel, Saint-Michel-sur-Savasse, Parnans, Geysans, Saint-Christophe et le Laris, Montrigaud souhaitent également adhérer au service commun ainsi que quatre communes de la Communauté de Communes de la Raye (Barcelonne, Chateaudouble, Combovin et Montvendre), suite à la fusion avec la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes.

Le comité de suivi ADS réuni le 26 octobre a donné son accord sur cette évolution de périmètre et pour modifier le règlement de fonctionnement du service commun.

### **Le Conseil après avoir délibéré Décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** l'évolution du périmètre du service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme avec l'intégration de 10 nouvelles communes : Barcelonne, Chateaudouble, Combovin, Geysans, Miribel, Montrigaud, Montvendre, Parnans, Saint-Christophe et le Laris, et Saint-Michel-sur-Savasse,
- **D'APPROUVER** la modification du règlement de fonctionnement du service commun.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## **D 2017 037 VALENCE ROMANS AGGLO – GROUPE DE TRAVAIL VEORE - DESIGNATION DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2017, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore a fusionné avec VALENCE ROMANS AGGLO, désormais dotée de la compétence « Rivières ».

VALENCE ROMANS AGGLO a décidé de créer un groupe de travail « VEORE », qui sera chargé du suivi des dossiers antérieurement gérés par ce syndicat, dans lequel elle propose que siègent des délégués des communes qui étaient représentés dans cette structure.

Il convient donc de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant. Compte tenu de leurs délégations et du travail déjà accompli au sein du syndicat sur la thématique « Rivière – prévention des risques – environnement »,

### **Le Conseil après avoir délibéré Décide à l'unanimité**

- **DE DESIGNER** Messieurs Frédéric MESTRALLET et Jean-Claude METRAILLER comme délégués titulaire et suppléant de la commune au sein du groupe de travail VEORE de VALENCE ROMANS AGGLO

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## **2 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES**

### **D 2017 038 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS A COMPTER DU 01.01.2017**

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les articles L 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-21, L 2123-23, L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 2014-37 relative aux indemnités des élus et n° 2015-118 du 22 décembre 2015 portant élection d'un adjoint,

Vu la délibération D2016.04 du 09 février 2016 portant modification de la répartition de l'enveloppe indemnitaire autorisée,

Considérant que le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction passant de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations (PPCR) entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1<sup>er</sup> février 2017,

A partir de l'enveloppe indemnitaire autorisée,

#### **Le Conseil après avoir délibéré**

**Décide à 21 pour et 6 abstentions (M Jean-Pierre DEBAYLE, M Laurent DOUDAIN, M Benjamin SIRVENT, Mme Emilie FRAISSE, Mme Florence ZABLOCKI, Mme Ghislaine MONNA)**

- **DE VOTER** les taux suivants (taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique), le taux étant différent en fonction des délégations exercées :

<b>Maire</b>	<b>Adjoint</b>	<b>Conseillers municipaux délégués</b>
55 %	de 10 à 22 %	de 3 à 15 %

#### **TABLEAU DES INDEMNITES VERSEES AUX ELUS :**

Nom - Prénom	Fonction	Taux de l'indice brut terminal de l'échelle de la FPT
CHAZAL Françoise	Maire	55 %
BERTINET Serge	1 <sup>er</sup> Adjoint	22 %
CHAREYRON Florence	2 <sup>ème</sup> Adjoint	19 %
PERNOT Yves	3 <sup>ème</sup> Adjoint	10 %
PERALDE Christiane	4 <sup>ème</sup> Adjoint	19 %
ROUYEYROL Roland	5 <sup>ème</sup> Adjoint	19 %
COURTIAL Carine	6 <sup>ème</sup> Adjoint	19 %
GALVÉ Serge	7 <sup>ème</sup> Adjoint	19 %
BARBET Fabienne	8 <sup>ème</sup> Adjoint	19 %
MESTRALLET Frédéric	C. délégué	15 %
LECLERE Valérie	C. déléguée	3 %

FAURE Marie-Claire	C. déléguée	3 %
DUCROS Nathalie	C. déléguée	3 %
JARGEAT Christine	C. déléguée	3 %
TURQUET CHOSSON Sandrine	C. déléguée	3 %

**Cette délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**3 – PERSONNEL COMMUNAL**

**D 2017 039 TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL au 01.01.2017**

VU le livre IV du Code des communes et notamment l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,			
VU les arrêtés ministériels du Ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,			
VU les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière des différents cadres d'emplois concernés et les textes qui les ont complétés,			
Considérant la mise en application du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) aux cadres d'emplois concernés,			

**Le Conseil après avoir délibéré  
Décide à l'unanimité**

**1°/ DE FIXER** ainsi les effectifs du personnel communal au 1er janvier 2017 :

NATURE DE L'EMPLOI :	POSTES :		
	OUVERTS	POURVUS	dont TNC
<b>A) AGENTS TITULAIRES</b>			
<b><u>SERVICE ADMINISTRATIF</u></b>			
Directeur Général des Services de 2 à 10.000 hb	1	0	
Attaché principal	1	1	
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	0	
Rédacteur	3	3	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	2	
Adjoint administratif	3	2	
<b><u>SERVICE POLICE</u></b>			
Brigadier Chef Principal	2	2	
Brigadier de police municipale	1	0	
<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>			
Ingénieur	1	0	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	
Technicien	3	1	
Agent de maîtrise principal	2	2	
Agent de maîtrise	3	2	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	2	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	3	
Adjoint technique	4	2	
Adjoint technique à TNC (31h30)	1	1	1
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	
<b><u>SERVICES SCOLAIRE ET BATIMENTS DIVERS</u></b>			
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	1	
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (28h30)	1	1	1
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (25h)	1	1	1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (24h)	1	1	1
Adjoint technique	1	1	
Adjoint technique à TNC (32h)	1	0	
Adjoint technique à TNC (25h)	1	1	1
Adjoint technique à TNC (23h)	1	1	1
Animateur	1	0	
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (33h30)	1	1	1
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (31h)	2	2	2
Adjoint d'animation	1	1	
Adjoint d'animation à TNC (28h)	1	1	1
Adjoint d'animation à TNC (25h)	1	1	1
Adjoint d'animation à TNC (24h)	1	1	1
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (22h30)	1	1	1
Agent social à TNC (23h)	1	1	1
<b><u>SERVICE MEDIATHEQUE</u></b>			
Assistant ppal de conserv.patrimoine et des biblio. de 2 <sup>ème</sup> cl.	1	1	
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	
<b>TOTAUX .....</b>			
	<b>65</b>	<b>46</b>	<b>14</b>

<b>B) AGENTS NON TITULAIRES</b>			
apprenti	1	0	
Contractuel (accroissement temporaire d'activité) - article	8	5	5
Contractuel (accroissement saisonnier d'activité) - article 3	1	0	
Contractuel (rplct temporaire de fonctionnaires article 3-1)	10	2	
Contractuel (vacance temporaire d'emploi ds l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) a	1	1	1
collaboratrice de cabinet à tems non complet (28h)	1	1	1
contrats d'accompagnement à l'emploi (CUI CAE)	3	2	
<b>TOTAUX .....</b>	<b>25</b>	<b>11</b>	<b>7</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>90</b>	<b>57</b>	<b>21</b>

## **2°/ DE CRÉER au 1er janvier 2017 les emplois suivants :**

- 2 agents de maîtrise,
- 1 ATSEM principal 1ère classe,
- 1 ATSEM principal 1ère classe à TNC (28h30),
- 1 ATSEM principal 2ème classe à TNC (28h).

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## **4 URBANISME ET TRAVAUX**

### **D 2017 040 DEMANDE D'ENSEIGNE SAS SJV- MY BEERS**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles L et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis du Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal dans sa séance du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par la société MY BEERS, sis ZA LES BASSEAUX à Etoile sur Rhône, en date du 04/04/2017,

### **Le Conseil après avoir délibéré Décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** la société MY BEERS, à apposer une enseigne sur son local commercial ; ZA les BASSEAUX à Etoile sur Rhône, et ce dans le respect des règles en vigueur issues des zones de publicités autorisées d'Etoile-sur- Rhône et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012.

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

<p><b>D 2017 041 DEPOT DE DEMANDES D'AUTORISATION AU TITRE DU DROIT DES SOLS - CU OPERATIONNEL PARCELLE YA 222 ET DECLARATION PREALABLE PARCELLE ZK 851</b></p>
---

Monsieur Roland ROUVEYROL rappelle que la municipalité souhaite construire un bâtiment modulaire démontable communal de 1000 m<sup>2</sup> pour des associations dont le Comité des Fêtes.

Plusieurs terrains étant pressentis pour ce projet, il convient de déposer un certificat d'urbanisme opérationnel pour la parcelle cadastrée YA 222 en zone Ui afin de vérifier si ce projet est réalisable dans cette zone.

Par ailleurs, il convient également de déposer une déclaration préalable pour division de parcelle pour le projet de la halle commerciale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R421-9 à R421-12, R421-17; R431-35 à R431-37,

**Le Conseil après avoir délibéré  
Décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à déposer au nom de la Commune les autorisations d'urbanisme pour les projets précités.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux de signer tous documents inhérents aux projets.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**5 – DIVERS****D 2017 042 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERISCOLAIRE**

Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame COURTIAL rappelle que la surveillance des élèves pendant les temps périscolaires est de la responsabilité du Maire, donc des services communaux, y compris pendant le temps méridien.

Le règlement de fonctionnement de ce service a donc été retravaillé en collaboration avec l'association du restaurant scolaire.

Le projet est joint en annexe.

**Le Conseil après avoir délibéré**  
**Décide à l'unanimité**

– **D'APPROUVER** le projet de règlement intérieur des services périscolaires joint à la présente délibération.

– **D'AUTORISER** Madame le Maire à le mettre en œuvre à compter du 1er septembre 2017.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

La séance est levée à 22h00

Fait à Etoile sur Rhône, le 13 avril 2017  
Le Maire,

Françoise CHAZAL